

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE874

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 31

I - A l'alinéa 1, substituer aux mots :

« titre II »,

les mots :

« titre III ».

II. En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« titre III »,

les mots :

« titre IV ».

III. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Titre IV »

IV. En conséquence, aux alinéas 6 et 17, substituer à la référence :

« L. 731-1 »,

la référence :

« L. 741-1 » .

V. En conséquence, à l'alinéa 17, substituer à la référence :

« L. 731-2 »,

la référence :

« L. 741-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les renvois de l'article 31 suite à la création par amendement d'un titre III dans le livre 7 du code de la construction et l'habitation relatif au diagnostic technique de la copropriété.